



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 17 AVRIL 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de centrale éolienne « Chanteraine »
sur les communes de Lugny-Champagne et Charentonnay (18)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

I - Contexte et présentation du projet :

La société NEOEN projette l'aménagement d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Lugny-Champagne et Charentonnay (18), dans la partie Est de la région naturelle de la Champagne berrichonne.

Il est prévu que les éoliennes soient implantées entre les deux bourgs selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact consolidée et de ses compléments (version de décembre 2012).

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposé auprès de l'autorité décisionnaire avant le 1er juin 2012, il n'est pas soumis aux évolutions de la réglementation induites par l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'avis de l'autorité environnementale est donc basé sur les exigences de la réglementation antérieure.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- de la biodiversité ;
- des paysages et du patrimoine ;
- du bruit.

III - Qualité de l'étude d'impact :

Le dossier consolidé a été déclaré recevable sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2013.

Bien qu'il soit conforme aux exigences réglementaires et relativement bien adapté à l'instruction du dossier, la répartition des informations dans plusieurs pièces ne permet pas une bonne appropriation par le public.

III.1 : Description du projet

Le projet fait l'objet d'une description adéquate (étude d'impact, p. 18 et s.), évoquant les ouvrages dont la réalisation est prévue, les différentes phases de la vie du parc éolien (construction, exploitation et démantèlement) ainsi que les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Le choix du parti d'aménagement est présenté d'une manière correcte (étude d'impact, p. 106 et s.). Il inclut l'historique des variantes d'implantation envisagées et les motifs pour lesquels elles ont été abandonnées (éloignement par rapport aux bourgs et au château de Billeron, indisponibilité foncière).

L'étude d'impact fait correctement état des options de raccordement envisagées, le scénario choisi étant le raccordement du parc au poste source de la Charité-sur-Loire (Nièvre) implanté à 14 kilomètres du site, avec un franchissement souterrain de la Loire (p. 28-29).

L'étude d'impact définit le projet comme « compatible » avec les documents d'urbanisme applicables et avec les plans, schémas et programmes énumérés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement (p. 114 et 126), sans le démontrer formellement.

III.2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont décrites de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Biodiversité

L'étude d'impact contient un descriptif approprié des milieux, de la flore et de la faune, ainsi que des zonages d'inventaire et de protection dans le périmètre du projet et ses environs (p. 67 et s.). L'état initial est appuyé par des documents de bonne qualité. Toutefois la cartographie des zones naturelles d'intérêt écologique et floristique [ZNIEFF] aurait mérité d'être mise à jour.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Sancerrois », dont les îlots les plus proches se situent à 4 kilomètres à l'Ouest du projet (p. 119 et s.), conclut de façon pertinente – en tenant compte des mesures correctrices – à l'absence d'effet significatif sur les chauves-souris, et à l'absence d'incidence du projet sur les autres espèces et les milieux d'intérêt communautaire identifiés sur ce site (ceux-ci n'étant pas présents dans le périmètre du projet ni à ses abords immédiats).

L'évaluation des impacts sur la faune ne tient cependant pas compte des impacts indirects sur les oiseaux (dérangements, « effet barrière », perte d'habitat).

Des mesures correctrices sont exposées (p. 149 et s.). Plusieurs d'entre elles sont des « mesures standards » destinées à réduire les atteintes à la biodiversité pendant les travaux (date de début du chantier, maintien des haies et éléments boisés ou plantations compensatoires en cas de destruction, etc...). Si elles sont appropriées dans le principe, il aurait été utile que l'étude précise l'adaptation de ces mesures aux caractéristiques propres du site et du chantier, et présente un engagement plus ferme du pétitionnaire en ce sens.

L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des suivis (mortalité des chiroptères et de l'avifaune aux périodes principales d'activité et des grues cendrées en période de présence, occupation du site par l'avifaune nicheuse et hivernante) soit mis en œuvre et s'insère dans des protocoles détaillés existants (société française pour l'étude et la protection des mammifères [SFPEPM], ligue pour la protection des oiseaux [LPO], programme régional de suivi des parcs éoliens).

Paysages et patrimoine

Le dossier comprend une étude d'expertise paysagère de bonne qualité, qui présente l'état des sensibilités paysagères ainsi que de nombreux photomontages permettant de restituer la visibilité proche et lointaine de la centrale éolienne « Chanteraine ».

Même si par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit qu'un résumé succinct de ce document, l'ensemble du dossier met en évidence une covisibilité restant acceptable entre le projet et l'église prieurale Sainte-Croix-Notre-Dame de La Charité-sur-Loire, classée dans la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Bruit

Une évaluation de l'ambiance sonore actuelle et attendue aux abords du site du projet est présente dans l'étude d'impact (p. 92-95 et 131-134). Elle permet de bien rendre compte du niveau de bruit dans les zones habitées proches du site.

Des mesures adaptées de bridage des éoliennes sont prévues pour éviter le dépassement des seuils réglementaires (p. 154-158). Un suivi de leur efficacité est prévu, toutefois il ne précise pas de délai quant à sa mise en œuvre.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV.1 : Phase chantier

L'étude d'impact aborde de manière adaptée les incidences de la phase de construction du parc éolien (p. 115 et s.) et préconise des mesures pertinentes pour réduire les nuisances et les pollutions pendant cette période (p. 148 et s.). Néanmoins, aucun calendrier prévisionnel des travaux n'est indiqué dans l'étude d'impact, qui n'évoque que des informations générales quant à la durée du chantier, estimée à « environ 6 mois ».

Les opérations de démantèlement et les conditions de remise en état du site prévues par le pétitionnaire sont suffisamment explicitées, notamment en ce qui concerne la gestion des résidus

de déconstruction. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

IV.2 : Phase d'exploitation

L'étude d'impact apprécie l'insertion du projet de centrale éolienne « Chanteraine » de manière inégale selon les thématiques étudiées.

L'étude d'impact préconise diverses mesures pour atténuer les impacts du projet (p. 148 et s.), assorties d'un dispositif de suivi et d'une évaluation des coûts, présenté sous forme de tableau (p. 164). Celles-ci sont appropriées mais le tableau se limite aux seules mesures pour prévenir et suivre la mortalité de la faune par collision. L'autorité environnementale aurait souhaité que le récapitulatif présenté fasse référence à l'ensemble des mesures environnementales.

V - Résumé non technique :

Le dossier contient un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Ce document présente l'ensemble des enjeux, impacts et mesures de manière détaillée. Toutefois il reste assez long (33 pages) et un descriptif plus concis aurait été utile.

VI - Etude de dangers :

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en expliquant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

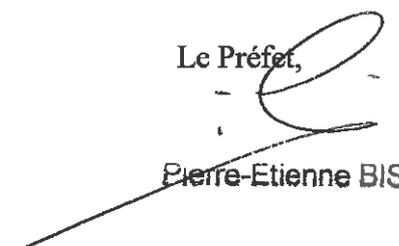
Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le public.

VII - Conclusion :

Le contenu de l'étude d'impact est de qualité inégale.

Elle fournit une évaluation satisfaisante de l'état initial de l'environnement, mais l'appréciation des impacts du projet sur la biodiversité aurait mérité d'être plus étayée, de même que les mesures correctrices envisagées. L'autorité environnementale recommande à ce titre que les mesures de suivi s'intègrent dans des protocoles existants.

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	+	Milieux banals, prédominance de grandes cultures.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Quelques haies, bosquets et un cours d'eau sur le site ; axe de migration pour les oiseaux et chauves-souris.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	L	+	Site traversé par un cours d'eau (ruisseau d'Asnins), nappe vulnérable aux pollutions ; risque de pollution lié aux travaux et à la maintenance du parc, pris en compte de manière adéquate.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	NC	0	Aucun captage dans un rayon de 5 kilomètres autour du site.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	E	+	Le projet a pour objet le développement des énergies renouvelables, bilan énergétique de l'installation correctement pris en compte.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	+	Le projet vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	NC	0	
Air (pollutions)	L	+	Pollution locale en phase chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Risques naturels correctement pris en compte.
Risques technologiques	L	+	Accidents possibles correctement pris en compte.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Principalement liés à la construction et au démantèlement du parc éolien, font l'objet de mesures de gestion appropriées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Faible consommation de terres agricoles.
Patrimoine architectural, historique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	E	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	ABS	0	
Emissions lumineuses	E	+	La synchronisation du balisage lumineux avec les parcs voisins mériterait d'être davantage analysée.
Trafic routier	L	+	Hausse locale du trafic routier pendant les opérations de construction et maintenance du parc éolien.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	L	+	Incidences sanitaires correctement prises en compte.
Bruit	L	++	Cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Le potentiel archéologique du site et les servitudes d'utilité publique sont correctement pris en compte.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné